

# Préavis Municipal – 08/2025

## Constitution des organes législatifs et exécutifs de la commune de Faoug pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### 1. Préambule

Le renouvellement des Autorités communales aura lieu au printemps 2026, la législature en cours prenant fin au 30 juin 2026. Les membres du Conseil communal et de la Municipalité sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq années. La prochaine législature débutera donc au 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour se terminer le 30 juin 2031.

### 2. Cadre législatif pour la composition du Conseil communal

La loi sur les communes du 28 février 1956 faisant foi, malgré la mise en consultation d'un avant-projet de loi sur les communes, le cadre légal est le suivant :

- **Loi sur les Communes : Art. 17 (Nombre de membres)**

<sup>1</sup> Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

<sup>2</sup> Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

<sup>3</sup> Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

- **Loi sur l'exercice des droits politiques : Art 109 (suppléant.e.s)**

Personnes suppléantes du conseil communal dans le système majoritaire

<sup>1</sup> Les personnes suppléantes à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- a. 12 dans les conseils jusqu'à 45 membres ;
- b. 18 en cas d'effectif supérieur à 45 membres.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut fixer un nombre supérieur de personnes suppléantes à élire ; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

<sup>3</sup> Lors de l'élection du conseil, chaque membre du corps électoral dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges au conseil et de mandats de personnes suppléantes à pourvoir.

...

<sup>5</sup> Les personnes candidates qui ont recueilli la majorité absolue des suffrages lors du premier tour d'élection sont élues en qualité de membre du conseil ou de personne suppléante en fonction du nombre de suffrages nominatifs obtenus.

<sup>6</sup> Lors du second tour, les personnes candidates sont élues en qualité de membre du conseil ou de personne suppléante en fonction du nombre de postes à pourvoir et des suffrages nominatifs obtenus.

<sup>7</sup> Lorsque la liste des personnes suppléantes est épuisée, le conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. L'élection des personnes suppléantes se déroule en un seul tour, à la majorité relative. Dès que le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième, une élection complémentaire est organisée pour compléter le conseil et reformer la liste des personnes suppléantes.

### 3. Proposition de constitution du Conseil communal pour la législature 2026-2031

Notre commune avait une population de 900 habitants au 31.12.2024 et ayant fait le choix d'avoir un Conseil communal et non général, doit donc se doter d'un Conseil communal allant de 25 à 45 membres avec, idéalement, une liste de 12 personnes suppléantes.

Le modèle, actuellement en vigueur, avec **35 membres** donnant entière satisfaction et permettant une bonne répartition des tâches dans les commissions, la Municipalité, après des échanges constructifs avec la commission Avenir Politique de la commune de Faoug, recommande de reconduire ce chiffre pour la prochaine législature.

Concernant la liste des personnes suppléantes, la Municipalité, recommande de reconduire le chiffre de **9 personnes suppléantes**.

### 4. Cadre législatif pour la composition de la Municipalité

La loi sur les communes du 28 février 1956 faisant foi, malgré la mise en consultation d'un avant-projet de loi sur les communes, le cadre légal est le suivant :

- **Loi sur les Communes : Art. 47 (Nombre de membres)**

<sup>1</sup> Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

<sup>2</sup> Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

### 5. Analyse des modèles de composition de la Municipalité

Le renouvellement des autorités exécutives ayant été un sujet constant durant la législature actuelle avec, pas moins, de quatre élections complémentaires dont, la dernière en date, sans liste déposée ni au premier, ni au

second tour, la Municipalité, secondée par la commission Avenir Politique de la commune de Faoug, a envisagé tous les modèles autorisés par la loi sur les communes :

- **3 membres**

- Ce modèle peut sembler intéressant car il présente les avantages suivants :
  - Une répartition claire des tâches et du personnel communal
  - Une vue d'ensemble de toute la commune pour chaque personne élue
  - Une Municipalité tendant vers le professionnalisme
  - Des séances de Municipalité écourtées
- Néanmoins, un tel choix présenterait aussi des risques et des inconvénients :
  - Un investissement temporel conséquent (minimum 35 à 40%) et un risque, réel, de manquer de candidat.e.s
  - Une gestion des remplacements très problématique car le report de charge ne pourrait se faire que vers deux personnes élues

- **5 membres**

- Le modèle actuel qui présente les avantages suivants :
  - Une répartition claire et logique des dicastères
  - Une vue d'ensemble de toute la commune pour chaque personne élue
  - Une Municipalité engagée à un taux d'activité d'environ 20 %, permettant de concilier vie professionnelle, vie personnelle et engagement « politique »
  - Des séances de Municipalité d'une durée maîtrisée
  - Une gestion des remplacements simplifiées avec un report de charge vers 4 autres personnes
- Ce modèle ayant, tout de même, de légers désavantages :
  - Le personnel communal traitant, parfois, avec deux ou trois personnes de la Municipalité
  - La nécessité de trouver 5 personnes motivées à s'engager

- **7 membres**

- Ce modèle peut sembler intéressant car il présente, avant tout, les avantages suivants :
  - Une Municipalité de milice avec un engagement temporel faible (un peu plus de 10%) permettant de s'engager « politiquement » même avec un travail à haut pourcentage
  - Une gestion des remplacements très faciles avec un report de charge vers 6 autres personnes
- Néanmoins, un tel choix présenterait aussi des risques et des désavantages :
  - Une répartition pas évidente ni logique des dicastères
  - Le personnel communal traitant, parfois, avec 4 ou même 5 personnes de la Municipalité
  - La nécessité de trouver 7 personnes motivées à s'engager
  - Une probable perte de la vue d'ensemble de la marche de la commune à cause du morcellement des responsabilités
  - Des séances de Municipalité probablement plus longues

- **9 membres**

- Ce modèle, n'étant utilisé par aucune commune Vaudois et étant voué à disparaître avec la future loi sur les communes, n'a pas été analysé car il n'est pas adapté à une commune de notre taille.

## 6. Proposition de constitution de la Municipalité pour la législature 2026-2031

La Municipalité, en se basant sur l'analyse précédente et après concertation de la commission Avenir Politique de la commune de Faoug propose de maintenir le statu quo, soit 5 personnes élues à la Municipalité. Ce modèle correspond aux caractéristiques du village, une structure claire des dicastères et des responsabilités ainsi qu'une bonne organisation du travail du personnel communal.

Il conviendra toutefois, par diverses mesures, dont la plupart seront soumises au Conseil Communal durant l'année 2025, de veiller à :

- Revenir à une répartition équilibrée de la charge de chaque personne impliquée au niveau de la Municipalité, la Syndicature nécessitant, de facto, un investissement temporel plus conséquent
- Proposer des mesures concernant le personnel communal afin que la Municipalité puisse être déchargée des tâches administratives et opérationnelles
- Susciter la participation citoyenne et l'engagement « politique » en améliorant la communication communale, en organisant des ateliers thématiques, en rencontrant nos citoyennes et citoyens
- Définir un plan de législature en tenant compte des difficultés rencontrées durant la législature actuelle

## 7. Conclusion

La Municipalité propose au Conseil Communal :

- Vu le préavis N° 08/2025
- Ouï le rapport de la commission de Gestion
- Ouï le rapport de la commission Avenir Politique de la commune de Faoug
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

1. Pour l'élection du Conseil Communal pour la législature 2026-2031, de maintenir le nombre de personnes élues à 35 et le nombre de personnes suppléantes à 9
2. Pour l'élection de la Municipalité pour la législature 2026-2031, de maintenir le nombre de membres à 5

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

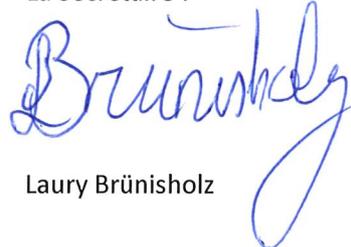
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz